

LOT

LE DÉPARTEMENT

COURRIER ARRIVÉ

Mairie

12 JAN. 2018

CASTELNAU MONTRATIER  
SAINTE ALAUZIE

Commune de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-AT-962

AFFICHÉ LE

Mairie

15 JAN. 2018

CASTELNAU MONTRATIER  
SAINTE ALAUZIE

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,  
Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R.413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de l'entreprise

**Groupe NGE Midi-Pyrénées 5 Ch de Moundran 31470 FONSORBES**

Email : hbernhart@jacis.fr

en date du 8 janvier 2018

Sur proposition du chef du Service Territorial Routier

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'armoire de télécommunication, il y a lieu de régler la circulation des usagers de la route départementale n°19

**ARRETE****Article 1 :** Du 15 janvier 2018 au 28 mars 2018, suivant l'avancement des travaux et les nécessités du chantier, la route départementale n°19 au PR 120+600 est soumise aux prescriptions suivantes :

- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10, par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux sous contrôle du service territorial routier.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**Article 5 :** Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.Fait à Cahors, le 11 janvier 2018  
le Président du Département du Lot, et par délégation  
Le chef du Service Territorial Routier,

David TAUPE

DESTINATAIRES : DEP. / Transports Scolaires - La Gendarmerie - Le Maire - Le pétitionnaire  
Adjoint Chef de secteur sud s/c Chef de secteur  
Chef de Centre de Castelnau - Classement STR